



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-005

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2020-01-20-001 - A R R E T E n° 2020 - 109 du 20 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2020 (5 pages)	Page 4
15-2020-01-10-009 - Arrêté n° 2020-55 du 10 janvier 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 9
15-2020-01-10-010 - Arrêté n° 2020-56 du 10 janvier 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 11
15-2020-01-10-011 - Arrêté n° 2020-57 du 10 janvier 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 13
15-2020-01-10-012 - Arrêté n° 2020-59 du 10 janvier 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 15
15-2020-01-10-013 - Arrêté n° 2020-60 du 10 janvier 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 17
15-2020-01-10-003 - Arrêté n° 2020-TCA-48 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 19
15-2020-01-10-004 - Arrêté n° 2020-TCA-49 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 20
15-2020-01-10-005 - Arrêté n° 2020-TCA-51 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 21
15-2020-01-10-006 - Arrêté n° 2020-TCA-52 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 22
15-2020-01-10-007 - Arrêté n° 2020-TCA-53 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 23
15-2020-01-10-008 - Arrêté n° 2020-TCA-54 du 10 janvier 2020 portant reconnaissance du Tronc Commun d'agrément d'une association (1 page)	Page 24

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-11-20-005 - Convention de délégation DDFIP63 du 20 novembre 2019 (4 pages)	Page 25
15-2019-11-20-006 - Convention de délégation DRFIP69 du 20 novembre 2019 (4 pages)	Page 29

15_Präfecture du Cantal

15-2020-01-22-001 - ARRÊTÉ N° 2020- 0131 du 22 janvier 2020 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR LES ETUDES LIEES AU PROJET DE DEVIATION DE LA RN122 : DEVIATION DE SANSAC-DE-MARMIESSE ET RACCORDEMENT AU CONTOURNEMENT SUD D'AURILLAC (3 pages)	Page 33
15-2020-01-20-002 - Arrêté n° 2020-0134 du 20 janvier 2020 approuvant la transformation du SYTEC en PETR et actant la modification corollaire de ses statuts (10 pages)	Page 36

15-2020-01-21-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-0125 du 21 janvier 2020 portant autorisation de construction d'une serre sur le territoire de la commune de Beaulieu (1 page)	Page 46
15-2020-01-21-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-0127 du 21 janvier 2020 portant autorisation de construction d'un hangar à usage de miellerie, production de graines et logement de fonction sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (2 pages)	Page 47
15-2020-01-21-003 - Arrêté préfectoral n°2020-0126 du 21 janvier 2020 portant autorisation de construction d'un hangar métallique semi-ouvert sur le territoire de la commune de Lanobre (2 pages)	Page 49
15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2020-01-16-001 - Arrêté n° 2020-0083 du 16 janvier 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 51
Préfecture du Cantal	
15-2020-01-21-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0122 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément des installations et des gardiens de la fourrière municipale d'Aurillac (1 page)	Page 52



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E n° 2020 - 109 du 20 janvier 2020

relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2020

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-33 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0560 du 16 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont

fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,23 €
- heure d'attente ou de marche lente 22,95 €

soit une chute de 0,10 € par 15,69 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7,10 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,10 € EN METRES
A	0,97	103,09
B	1,21	82,64
C	1,94	51,55
D	2,42	41,32

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

.../...

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 2 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 5ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 2,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 :

Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique :

.../...

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **F** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission locale des transports publics particuliers de personnes, Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, 2 Cours Monthyon, 1500 AURILLAC)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

.../...

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-0560 du 16 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-55 du 10 janvier 2020 PORTANT AGRÈMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application de premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA- portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Espace de Vie Sociale du Carladès » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège Social n°RNA
JEP-15-2020-004	Association « Espace de Vie Sociale du Carladès » 15800 VIC-SUR-CERE W151000315

ARTICLE 2 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus déteint un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulée ainsi que le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal de toutes modifications de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2020-56 du 10 janvier 2020
PORTANT AGRÈMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application de premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA- portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège Social n°RNA
JEP-15-2020-003	Association « Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal » 15000 AURILLAC W151000704

ARTICLE 2 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus déteint un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal de toutes modifications de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2020-57 du 10 janvier 2020
PORTANT AGRÉMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application de premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA- portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Mazarotte et Compagnie » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège Social n°RNA
JEP-15-2020-002	Association « Mazarotte et Compagnie » 15600 MAURS W151003871

ARTICLE 2 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus déteint un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulée ainsi que le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal de toutes modifications de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-59 du 10 janvier 2020 PORTANT AGRÈMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application de premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA- portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « L'Oasis du Haut-Cantal » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège Social n°RNA
JEP-15-2020-005	Association « L'Oasis du Haut-Cantal » 15350 CHAMPAGNAC W152000809

ARTICLE 2 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus déteint un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulée ainsi que le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal de toutes modifications de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2020-60 du 10 janvier 2020
PORTANT AGRÈMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application de premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA- portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Soyons Créateurs d'Alternatives Populaires » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège Social n°RNA
JEP-15-2020-001	Association « Soyons Créateurs d'Alternatives Populaires » 15000 AURILLAC W151003858

ARTICLE 2 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus déteint un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal de toutes modifications de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-48 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Cantal Airsoft » dont le siège social est situé au 10 Rue Robert Garric 15000 AURILLAC, dont le numéro RNA est le W151003583 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-49 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Espace de Vie Sociale du Carladès » dont le siège social est situé à Mairie, Place du Carladès, 15800 VIC-SUR-CERE, dont le numéro RNA est le W151000315 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-51 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Cantal » dont le siège social est situé au 68 Boulevard Louis Dauzier, 15000 AURILLAC, dont le numéro RNA est le W151000704 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-52 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Mazarotte et Compagnie » dont le siège social est situé au 60 Rue du Tour de Ville 15600 MAURS, dont le numéro RNA est le W151003871 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-53 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « L'Oasis du Haut-Cantal » dont le siège social est situé à La Pierre Noire, Bois de Lempdes, 15350 CHAMPAGNAC, dont le numéro RNA est le W152000809 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-TCA-54 du 10 janvier 2020 PORTANT RECONNAISSANCE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 6 janvier 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Soyons Créateurs d'Alternatives Populaires » dont le siège social est situé au 7 Place de la Bienfaisance, 15000 AURILLAC, dont le numéro RNA est le W151003858 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la **délégation d'ordonnancement secondaire du préfet n° 2019-1393 en date du 24 octobre 2019.**

Entre la **direction départementale des finances Publiques du CANTAL**, représentée par Mme **Mathilde GIGUET**, Inspectrice principale des finances publiques, responsable des divisions budget, immobilier, logistique, informatique et ressources humaines désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame **Christelle MOREAU**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac

Le 20 novembre 2019

Signé

Le délégrant
Signé
Mathilde GIGUET

Direction départementale des finances publiques
du Cantal

OSD par délégation du Préfet
en date du 24 octobre 2019

Visa du préfet du CANTAL

Signé

Isabelle SIMA

Le délégataire

Signé

Christelle MOREAU

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du Préfet du Puy de Dôme

Signé

Anne-Gaëlle BAUDOUN-CLERC

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la **délégation d'ordonnancement secondaire du préfet N° 2019 -1393 en date du 24 octobre 2019.**

Entre la **direction départementale des finances publiques du Cantal**, représentée par Mme **Mathilde GIGUET**, responsable des divisions budget, immobilier, logistique, informatique et ressources humaines, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- n° 156 : « **gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local** »
- n° 218 : « **conduite et pilotage des politiques économique et financière** »
- n° 309 : « **entretien des batiments de l'Etat** »
- n° 723 : « **contributions aux dépenses immobilières** »
- n° 723 : « **opérations immobilières nationales et des administrations centrales** »
- n° 724 : « **opérations immobilières déconcentrées** »
- n° 907 : « **opérations commerciales des domaines** »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi **pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.**

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac le 20 novembre 2019

Le délégant

Le délégataire

Signé
Mathilde GIGUET
Direction départementale
des finances publiques
du Cantal

Signé
Jean-Michel GELIN

Direction régionale des finances
publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
du département du Rhône

OSD par délégation du Préfet
en date du 24 octobre 2019

Visa du préfet du CANTAL

Visa du préfet de région de région

Signé

Signé

Isabelle SIMA

Géraud d'HUMIERES

ARRÊTÉ N° 2020- 0131 du 22 janvier 2020
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
POUR LES ETUDES LIEES AU PROJET
DE DEVIATION DE LA RN122 : DEVIATION DE SANSAC-DE-MARMIESSE ET
RACCORDEMENT AU CONTOURNEMENT SUD D'AURILLAC

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018-0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2014-1468 du 4 novembre 2014, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 pour Sansac-de-Marmiesse – Aurillac-Sud et Polminhac ;

VU la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les opérations nécessaires aux études se rapportant au projet susvisé, sur le territoire des communes de :

Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1

Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques non destructifs et des reconnaissances diverses liées au projet de déviation de la RN122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, sur l'ensemble du territoire des communes de :

Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2

L'autorisation de pénétrer n'est exécutoire que dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie des communes concernées.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents et personnes désignées à l'article 1 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3

Les Maires des communes concernées, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'aux personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, chargés d'effectuer les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 5

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 6

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairies de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère. A cette fin, une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Il prendra effet dix jours après l'affichage précité. Les maires devront certifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Mme et MM. les Maires d'Ytrac, Sansac-de-Marmiesse, Aurillac et Arpajon-sur-Cère, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel Aboud

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2020 - 0134

du 20 janvier 2020

approuvant la transformation du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et actant la modification corollaire de ses statuts

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5711-1, et en particulier ses articles L. 5741-1 et suivants relatifs aux Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets Nord-Est Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension et changement de nom du syndicat mixte désormais appelé « Syndicat des territoires de l'Est Cantal » (SYTEC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1600 du 28 novembre 2019 portant dernière modification statutaire du SYTEC ;
- VU la délibération n° 2019-56 du 8 novembre 2019 et le projet de statuts qui lui est annexé, pièces télétransmises le 12 novembre 2019 par lesquelles le comité syndical du SYTEC propose de :
- ↳ transformer le SYTEC en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),
 - ↳ de modifier, pour ce faire, les statuts du SYTEC afin qu'ils puissent, en particulier, se conformer aux dispositions de l'article L. 5741-1 II, 2ème alinéa du CGCT, selon lesquelles aucun EPCI membre d'un PETR ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du comité syndical du PETR ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des trois communautés de communes membres se prononçant en faveur de la transformation en PETR et de la modification statutaire :
- ↳ délibération prise le 28 novembre 2019 par la communauté de communes du Pays Gentiane, reçue en sous-préfecture le 29 novembre suivant,
 - ↳ délibération n° 2019-470 prise le 11 décembre 2019 par Saint-Flour Communauté, reçue en sous-préfecture le 17 décembre suivant,
 - ↳ délibération n° 2019 CC-92 prise le 14 novembre 2019 par Hautes Terres Communauté, reçue en sous-préfecture le 20 novembre suivant ;
- VU les nouveaux statuts du SYTEC ci-annexés ;
- VU l'avis favorable rendu, à l'unanimité, sur la transformation du SYTEC en PETR, par la Commission départementale de coopération intercommunale du Cantal, réunie le

13 décembre 2019, en sa formation plénière ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2019-56 précitée et le projet de statuts annexé ont été régulièrement notifiés aux trois communautés de communes membres, par lettres recommandées du Président du SYTEC reçues le 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un syndicat mixte, composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre et satisfaisant aux conditions du I de l'article L. 5741-1 du CGCT, peut se transformer en PETR ; que ces conditions sont réunies en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les règles de répartition des sièges au sein du comité syndical d'un PETR, prévues par les dispositions de l'article L. 5741-1 II du CGCT, sont désormais respectées du fait de la présente modification apportée à la composition du comité syndical du SYTEC (modification de l'article 5 des statuts du SYTEC) ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la transformation en PETR peut être approuvée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er :

1- MODIFICATION PORTANT SUR L'ARTICLE 2 DES STATUTS « OBJET DU SYNDICAT » :

La phrase :

« Dans ce cadre, une réflexion pourra être menée quant à l'évolution du Syndicat vers une structure de type Pôle d'équilibre Territorial et Rural »

est remplacée par :

« Le Syndicat est une structure de type Pôle d'équilibre Territorial et Rural ».

2- MODIFICATION PORTANT SUR L'ARTICLE 5 DES STATUTS « COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL » :

Après la phrase « Le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements de coopération intercommunale ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes », le paragraphe :

*« - Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 50% de la population : 22 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 30 à 49% de la population : 14 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant moins de 30% de la population : 6 délégués ».*

est remplacé par :

- « - Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 50% de la population : 20 délégués*
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 25 à 50% de la population : 14 délégués*
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant jusqu'à 25% de la population : 6 délégués ».*

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Président du SYTEC, les Président/tes des communautés de communes membres sont chargés, chacun/e, en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

(Signé)

Isabelle SIMA

SYNDICAT DES TERRITOIRES **DE L'EST CANTAL**

STATUTS

ARTICLE 1 - PREAMBULE

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat mixte fermé constitué entre les établissements de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes du Pays Gentiane, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat devient un syndicat à la carte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Syndicat est un outil de planification, d'aménagement et de développement de l'espace, de solidarité entre les territoires et un outil d'ingénierie au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents.
- Le Syndicat est une structure de type Pôle d'équilibre Territorial et Rural.
- Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat de gestion de compétences qui lui ont été confiées par tous ses EPCI adhérents dans le cadre de la mise en commun des moyens entre EPCI.

Conformément à l'article 1 des présents statuts, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est compétent en matière de :

2.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et planification : élaboration, suivi et révision du S.C.O.T. sur le périmètre défini par arrêté préfectoral.

Seuls les EPCI figurant dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au SCOT et à tout objet lié au SCOT.

2.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Seuls les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au PCAET et à tout objet lié au PCAET.

2.3/ Ingénierie :

Le Syndicat est habilité à exercer une mission d'ingénierie pour la réalisation d'études notamment en matière environnementale (eau, assainissement, déchets...) et en matière de planification et de services pour tout ou partie de ses EPCI adhérents.

2.4/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

- Récupération des boues issues des dispositifs d'assainissement collectifs ;
- Récupération des déchets verts structurants nécessaires au traitement des boues ;
- Gestion du traitement des boues issues de l'assainissement collectif et des déchets verts valorisables sur la plateforme de co-compostage des Cramades.

2.5/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal, à savoir

Gestion des installations de traitement des déchets non dangereux des Cramades :

- Gestion du traitement des déchets recyclables sur son territoire sur le centre de tri des Cramades et transport du verre.
- Gestion du traitement des déchets recyclables ou valorisables sur son territoire sur la plateforme de tri des déchets industriels banaux (D.I.B.) et des déchets professionnels.
- Gestion du traitement des déchets non dangereux sur l'Installation de déchets non dangereux des Cramades (I.S.D.N.D.)
- Concernant le projet d'extension du site, tous les EPCI adhérents au syndicat s'associent à sa réalisation et à son financement.

Gestion des contrats des filières de reprise inhérents à l'activité des installations (Repreneurs, Eco-organismes...)

Mise en place de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets ménagers à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal

Organisation et mise en œuvre de toutes les actions de prévention et de communication nécessaires pour améliorer les performances et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du traitement et de la valorisation des déchets à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal.

Réalisation des centres de transfert

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'entreprises
Zone du Rozier Coren

15100 SAINT-FLOUR

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Leurs réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans tout EPCI adhérent, ou au siège du syndicat.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements de coopération intercommunale ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes :

- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 50% de la population : 20 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 25 à 50 % de la population : 14 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant jusqu'à 25 % de la population : 6 délégués

La population à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants est la population calculée sur la population de l'EPCI totale, y compris les doubles comptes (d'après les derniers chiffres INSEE authentifiés par décret) »

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président, du bureau ou du tiers au moins de ses délégués.

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat. Il approuve les actions à entreprendre et vote les moyens financiers correspondants.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du comité et du bureau.

Il présente le budget, ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous ses actes de gestion. Il rend compte au comité syndical des travaux du bureau. Il nomme le personnel.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Saint-Flour.

ARTICLE 9 - DEPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les charges de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses liées à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 10 - RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de ses membres ;
- Les reventes de matériaux et soutiens des Eco-organismes avec lesquels le Syndicat a contractualisé ;
- Les produits liés à la facturation des dépôts sur les installations de type facturation des mises en décharge ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des communes ;
- Les subventions de l'ADEME et des agences de l'Eau ;
- Les aides de tout organisme chargé d'aider les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits provenant de ventes de biens ou services ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 11 - MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

La contribution financière des membres aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical.

11.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et pôle d'équilibre territorial.

Tous les EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.

Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité des EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral.

11.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Plan Climat Air Energie Territorial.

Tous les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.

Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité des EPCI dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET.

11.3/ Ingénierie

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent selon un coût à l'habitant pour les études qui concernent l'intégralité du périmètre du Syndicat.

Pour les études qui concerneraient une partie des EPCI adhérents, seuls les EPCI concernés contribuent au financement selon un coût à l'habitant fixé par le comité syndical.

11.4/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

Le calcul des contributions est fixé annuellement par le comité syndical.

11.5/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal

Pour ce qui concerne le traitement des déchets, le calcul des contributions se fera sur la base d'un coût à la tonne pour le fonctionnement de l'I.S.D.N.D. et les refus de tri, et sur la base d'un coût à l'habitant pour les autres dépenses, à savoir les dépenses liées au centre de tri, au transport du verre, à la communication, à la prévention et aux investissements réalisés par le Syndicat.

Les modalités de calcul des contributions sont les suivantes :

Installations de valorisation des déchets :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement et à l'investissement.

I.S.D.N.D. :

- **Investissement :**
Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent à l'investissement et aux charges de fonctionnement afférentes à cet investissement (charges financières de l'emprunt).
- **Fonctionnement :**
Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement de l'I.S.D.N.D.

Centres de transfert :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent à la réalisation des centres de transfert. Les opérations de transport jusqu'aux installations de traitement restent de la compétence collective des EPCI.

Communication :

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de communication du Syndicat.

Prévention des déchets :

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de prévention du Syndicat.

ARTICLE 12 - PERSONNEL

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions du statut des personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE - 13 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat mixte peut réaliser des prestations de services se limitant à son objet. Les modalités de réalisation de ces prestations de services seront fixées par le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

L'adhésion de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale intervient selon les règles de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical décide des conditions financières d'entrée de ces nouveaux établissements publics de coopération intercommunale.

Le retrait de l'un des membres du syndicat est soumis à l'agrément du comité syndical et intervient après consultation des membres selon les règles de majorité qualifiée, conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1.

ARTICLE 15 - DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

ARTICLE 18 : ADHESION PAR LES EPCI

Les présents statuts seront annexés à la délibération que chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres prendra pour décider de son adhésion au syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° 2020-0134 du 20 JAN. 2020

Aurillac, le 20 JAN. 2020

Le Préfet



Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service connaissance, aménagement, développement
Unité planification, aménagement, déplacements.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020- 0125 du 21 JANVIER 2020
portant autorisation de construction d'une serre
sur le territoire de la commune de BEAULIEU**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur David VERDIER pour la construction d'une serre sur le territoire de la commune de BEAULIEU ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » rendu le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1: Le projet de construction d'une serre sur les parcelles B 220 et 221 situé sur le territoire de la commune de BEAULIEU, présenté par Monsieur David Verdier est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :
1° par le demandeur ou bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de BEAULIEU, le Directeur Départemental des Territoires – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David VERDIER, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Mauriac.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[signé]

Charbel ABOUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance, aménagement, développement

Unité planification, aménagement, déplacements.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2020 - 0127 du 21 JANVIER 2020
portant autorisation de construction d'un hangar à usage de miellerie,
production de graines et logement de fonction
sur le territoire de la commune de VAL D'ARCOMIE**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Julien DELMAS pour la construction d'un hangar à usage de miellerie, production de graines et logement de fonction sur le territoire de la commune de VAL D'ARCOMIE ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » rendu le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'un hangar à usage de miellerie, production de graines et logement de fonction sur la parcelle E 222 située au lieu-dit « La Prade » de Faveroles sur le territoire de la commune de VAL D'ARCOMIE, présenté par Monsieur Julien DELMAS est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le terrain naturel sera conservé sans remblais, ni déblais excessifs. L'ensemble des accès à la construction se fera au plus près du terrain naturel, afin d'adapter au mieux la construction à la topographie existante. Adopter des profils adoucis suite aux mouvements importants de terre.
- la toiture du volume principal sera de teinte RAL 7022.
- les conduits de cheminées seront de noir mat.
- les fenêtres seront de configuration plus haute que large et n'auront qu'un seul vantail.
- les portes fenêtres ne comporteront qu'un seul vantail. L'élévation sud pourra être composée de 3 portes fenêtres distinctes ou d'une grande baie constituée de 3 vantaux.
- les espaces de circulation seront traités avec un matériau autre que du bitume (Ex: Concassés de roche avec une finition de gravillons).
- des espèces végétales locales seront plantées (arbres, bosquets, haies...) notamment coté nord.
- la serre sera en produit verrier (façades et toiture) avec des modules vitrés de configuration plus haute que large.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :
1° par le demandeur ou bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Val d'Arcomie, le Directeur Départemental des Territoires – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien DELMAS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Une copie sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[*signé*]

Charbel ABOUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service connaissance, aménagement, développement
Unité planification, aménagement, déplacements.*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2020 - 0126 du 21 JANVIER 2020
portant autorisation de construction d'un hangar métallique semi-ouvert
sur le territoire de la commune de LANOBRE**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;
Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par M. François Bourgeon pour la construction d'un hangar métallique semi-ouvert sur le territoire de la commune de LANOBRE ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » rendu le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'un hangar métallique semi-ouvert sur la parcelle D 1050 située au lieu-dit « Les Cros » sur le territoire de la commune de LANOBRE, présenté par Monsieur François Bourgeon est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme sous réserve de respecter les recommandations suivantes :

- les éléments de structure métallique seront de couleur sombre et mate (RAL 7022 ou similaire),
- le soubassement maçonné visible (limité à 50 cm) sera enduit ou peint dans une couleur sombre et mate (type RAL 7022, RAL 7006 ou similaire),
- la couverture sera réalisée avec des profils à grandes ondes de couleur sombre et mate (type RAL 7022, RAL 7006 ou similaire),
- les portes seront traitées à l'identique des façades,
- il serait souhaitable que l'implantation du projet reprenne la disposition des bâtiments existants environnants avec un faitage parallèle ou perpendiculaire à la voirie et au plus proche de la limite de parcelle Sud-Ouest,
- afin d'amoindrir l'effet de masse du bâtiment dans le grand paysage, les abords seront traités par la plantation de masse végétale (bosquets, haies champêtres, alignement d'arbres) au plus proche des bâtiments..

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :
1° par le demandeur ou bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de LANOBRE, le Directeur Départemental des Territoires – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Bourgeon et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Mauriac.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[*signé*]

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N° 2020-0083 DU 16 JANVIER 2020

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif aux récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Lionel CAMBON, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, affecté au centre d'incendie et de secours d'Aurillac, pour son action de secours auprès d'une jeune victime en arrêt cardio-respiratoire, le 26 juillet 2019, sur la commune d'Arpajon-sur-Cère.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Isabelle SIMA.



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2020 - 0122 du 21 janvier 2020

Portant renouvellement de l'agrément des installations et des gardiens de la fourrière municipale d'Aurillac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1145 du 10 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément des installations et des gardiens de la fourrière municipale d'Aurillac,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Aurillac,

VU l'avis en date du 13 janvier 2020 de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière,

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: L'agrément des installations de fourrière mises en place par la ville d'Aurillac et situées au centre technique municipal, avenue Georges Pompidou à Aurillac est renouvelé pour une période de 5 ans. Il prend effet à la date de signature du présent arrêté. En cas de manquements aux obligations des gardiens de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 2: Messieurs Laurent CARRIERE, Christophe ARNAULT et Yannick TABEYSE sont agréés en qualité de gardiens de ladite fourrière.

Article 3: Un tableau de bord devra être tenu par la fourrière et indiquer les éléments mentionnés à l'article R.325-25 du Code de la route.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5: Le Directeur des Services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA